



**PLU**  
Plan Local d'Urbanisme  
GUÉRET


**4. ZONAGE GENERAL**  
**4.1. Partie Nord**  
échelle 1 / 5000 ème

DOCUMENT EN VIGUEUR  
APRES LA MODIFICATION N°2  
ET LA DECLARATION DE PROJET N°2

CAMPUS Développement  
Centre d'affaire MAB, entrée n°4  
27, route du Gardier  
63800 COURNON D'AUVERGNE  
Tél 04 73 45 19 44  
Mail : urbanisme@campus3.fr



0 0,25 0,5 km



**ZONAGE REGLEMENTAIRE**

---	Contours de zones
A	A
AUJ	AUJ
AUM	AUM
AUMh	AUMh
AUs	AUs
N	N
Nj	Nj
Nha	Nha
Nhb	Nhb
Nhc	Nhc
UA	UA
Ua	Ua
UB	UB
UC	UC
Uca	Uca
UD	UD
UE	UE
UEa	UEa
UGa	UGa
UGb	UGb
UJ	UJ
UJb	UJb
UT	UT

- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**
- Espace Bâti Classé
  - Éléments à protéger au titre de l'L151-23
  - Emplacements Réservés
  - Orientation d'Aménagement et de Programmation
  - Zones Humides Inventoriées
  - Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
  - Périmètres des dangers liés à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissements PCOTY : Zone n°1
  - Périmètres des dangers liés à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissements PCOTY : Zone n°2
  - Périmètres des dangers liés à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissements PCOTY : Zone n°3
  - Périmètres des dangers liés à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissements PCOTY : Zone n°4
  - Périmètres des risques liés à la canalisation de transport de gaz : Zone de dangers très graves
  - Périmètres des risques liés à la canalisation de transport de gaz : Zone de dangers graves
  - Périmètres des risques liés à la canalisation de transport de gaz : Zone de dangers significatifs
- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**
- Éléments à protéger au titre de l'article L.123.1.7 : Patrimoine
  - Axe de linéaire de protection renforcée : commerces de détail et de proximité (art. L.151-16 CU)
  - Axe de linéaire de protection simple : commerces et services (art. L.151-16 CU)
  - ||||| Éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 : Haie d'arbres et d'arbustes
  - ||||| Éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 : Ripisylve
  - Front concerné par le linéaire de protection renforcée : commerce de détail et de proximité (art. L.151-16 CU)
  - Front concerné par le linéaire de protection simple : commerces et services (art. L.151-16 CU)